



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 30 JUIN 2022, à 18 H

Sommaire

	N° Page
<u>Extrait du registre des délibérations</u> : Liste des membres présents	p 2
1 - PROCÈS VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 9 juin 2022	p 3
2 – COMPTE-RENDU des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales)	Néant
3 - RESSOURCES HUMAINES : Mise en place du RIFSEEP	p 3
4 - FINANCES :	
4.1 : Création du Budget annexe « Lotissement Les Chalets d'Artouste »	p 10
4.2 : Création du Budget du Budget annexe « Lotissement Laruns bourg – Rue de Bigorre »	p 11
4.3 : Création du marché « les Flâneries Nocturnes »	p 12
5 - URBANISME : Lotissements d'Artouste et de Laruns : Présentation des projets par le maître d'œuvre (Cabinet d'architecture Plan B)	
5.1 : Lotissement « Les Chalets d'Artouste » : Autorisation au Maire de dépôt du permis d'aménager 12	p 13
5.2 : Lotissement communal « Laruns bourg - Rue de Bigorre » : Autorisation au Maire de dépôt du permis d'aménager	p 13
6 – QUESTIONS DIVERSES	
6.1 FINANCES : BUDGET COMMUNE : Modalités de versement de la participation communale au budget de la Régie Animation Laruns-Artouste	p 14
PJ : Règlement des « Flâneries Nocturnes »	p 15



COMMUNE DE LARUNS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

SÉANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : BAROU Nathalie, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, COUBLUC Joël, FEUGAS Françoise, GROS Laure, LAGUEYTE Jean, MONGAUGÉ Jean-Luc, MORENO Jean-Marc,

Procurations : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à MORENO Jean-Marc
BERNETEAU Régis à COUBLUC Joël
JEGERLEHNER Marie-Madeleine à LAGUEYTE Jean
LAMAGNÈRE Gérard à CASADEBAIG Robert
SANCHOU Alexandra à CASSOU Sylvie

Absent :

Secrétaire de séance : FEUGAS Françoise

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 15

Date de la convocation : 24 JUIN 2022



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2022

1 - PROCÈS VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 9 juin 2022 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si le procès-verbal de la séance du 9 juin 2022, envoyé à chaque membre, n'appelle pas de remarques particulières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide d'adopter** le procès-verbal de la séance du 9 juin 2022.

2 – COMPTE-RENDU des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales)

Néant

3 - RESSOURCES HUMAINES : Mise en place du RIFSEEP : RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération en date du 21 décembre 2010, un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune. Il précise que, depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions,
- susciter l'engagement des collaborateurs.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et de bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine
- Les ATSEM
- Les éducateurs des APS

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité justifiant au moins de trois mois d'ancienneté dans la collectivité.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois. Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte notamment du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Le sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- La disponibilité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	DGS	13 000 €	1 950 €	14 950 €
Groupe 3	Responsable Pôle	10 000 €	1 765 €	11 765 €
Groupe 4	Chargé de mission	6 500 €	1 147 €	7 647 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Co-responsable de service/pôle	9 500 €	1 140 €	10 640 €
Groupe 2	Secrétaire administratif de secteur	5 000 €	682 €	5 682 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire administratif	4 500 €	500 €	5 000 €
Groupe 2	Agent administratif	3 500 €	389 €	3 889 €

Filière technique

- Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur services techniques	12 500 €	2 206 €	14 706 €

- Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Co-Responsable services techniques	9 500 €	1 140 €	10 640 €
Groupe 2	Responsable adjoint services techniques	5 000 €	682 €	5 682 €

- Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de pôle	4 000 €	444 €	4 444 €

- Adjointes techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service	4 000 €	444 €	4 444 €
Groupe 2	Agents techniques polyvalents, Agents d'entretien, Agents de caisse	3 500 €	389 €	3 889 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	ATSEM	3 500 €	389 €	3 889 €

Filière culturelle

- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de structure	7 000 €	840 €	7 840 €

- Adjointes territoriales du patrimoine (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable adjoint	4 000 €	444 €	4 444 €

Filière sportive

- Educateurs territoriaux des APS (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de structure	7 000 €	840 €	7 840 €
Groupe 3	MNS	4 500 €	614 €	5 114 €

5— LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé en deux fractions au cours du mois de juin et novembre de l'année N+1.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- le temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires.

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

CONSIDÉRANT :

- les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 30 juin 2022,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- **ADOPTER :** les propositions du Maire relatives : aux conditions d'attribution du RIFSEEP, aux bénéficiaires, à la revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- **ABROGER :**
 - en partie les termes de la délibération en date du 21 décembre 2010, les dispositions relatives au régime indemnitaire des gardes-champêtres étant conservées,
 - totalement les délibérations en date du 4 avril 2011, 4 décembre 2013, 13 novembre 2014, 15 avril 2016.
- **PRÉCISER :**
 - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022,
 - que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

M. Lagueyte formule une remarque sur le décalage qui existe entre le traitement de base, qui permet le calcul de la retraite, et le salaire avec primes et sur la baisse de revenu qui en découle à la cessation d'activité des agents.

Il est précisé que le niveau des rémunérations de base ne dépend pas du tout de l'employeur mais uniquement de la réglementation décidée par l'Etat.

4 - FINANCES :

4.1 : Création du Budget annexe « Lotissement Les Chalets d'Artouste »

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire de parcelles jouxtant les résidences touristiques d'Artouste-Fabrèges, sur lesquelles un projet de création d'un lotissement de chalets est envisagé.

Ce projet fait l'objet, ce jour, d'une présentation en Conseil Municipal et d'une délibération visant à autoriser le Maire à déposer le permis d'aménager.

L'instruction budgétaire et comptable M14 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet, ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. De plus, le budget lotissement est assujéti à la TVA.

Dans ce cadre, il convient de créer un budget annexe de comptabilité M14 qui regroupera les écritures comptables du lotissement.

La création de ce budget permettra :

- le suivi de la situation financière du lotissement, de dégager ses propres résultats et de retracer l'affectation donnée à ces résultats ;
- de décrire les mouvements financiers qui s'opèrent entre le budget principal de la Commune et celui du lotissement, avec notamment le transfert du patrimoine et la réaffectation des dépenses déjà engagées ;
- de faciliter la mise en œuvre des obligations fiscales (TVA).

M. Lagueyte demande s'il s'agit d'un projet touristique ou hôtelier avec un gestionnaire.

M. le Maire précise que lots seront vendus à des propriétaires privés qui construiront leur chalet avec engagement de location, afin d'accroître le nombre de « lits chauds ».

M. Lagueyte estime qu'il est dommage de proposer de la vente à des particuliers en espérant qu'ils louent alors que les études démontrent que c'est un projet de résidence hôtelière, ou avec gestionnaire qui serait adapté à Artouste.

M. le Maire confirme au contraire que l'engagement de location sera stipulé dans le cahier des charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix Pour et 2 voix Contre (M.JEGERLEHNER-J. LAGUEYTE), décide de :

- **approuver** la création d'un lotissement communal quartier Artouste-Fabrèges et de le nommer « Les chalets d'Artouste » ;
- **approuver** la création d'un budget de comptabilité M14 dénommé Budget annexe du lotissement communal « Les Chalets d'Artouste » ;
- **préciser** que ce budget sera assujéti à la TVA.

4.2 : Création du Budget du Budget annexe « Lotissement Laruns bourg – Rue de Bigorre »

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal l'acquisition des parcelles cadastrées AM n°122, 189 et 282 destinées à l'aménagement d'un futur lotissement communal, quartier Bigorre.

Ce projet fait l'objet, ce jour, d'une présentation en Conseil Municipal et d'une délibération visant à autoriser le Maire à déposer le permis d'aménager.

L'instruction budgétaire et comptable M14 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet, ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. De plus, le budget lotissement est assujéti à la TVA.

Dans ce cadre, il convient de créer un budget annexe de comptabilité M14 qui regroupera les écritures comptables du lotissement.

La création de ce budget permettra :

- le suivi de la situation financière du lotissement, de dégager ses propres résultats et de retracer l'affectation donnée à ces résultats ;
- de décrire les mouvements financiers qui s'opèrent entre le budget principal de la Commune et celui du lotissement, avec notamment le transfert du patrimoine et la réaffectation des dépenses déjà engagées ;
- de faciliter la mise en œuvre des obligations fiscales (TVA).

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix Pour et 2 Abstentions (M.JEGERLEHNER-J. LAGUEYTE), décide de :

- approuver la création d'un lotissement communal quartier Bigorre et de le nommer « Lotissement de Camedous »
- approuver la création d'un budget de comptabilité M14 dénommé budget annexe du lotissement communal de Camedous ;
- préciser que ce budget sera assujéti à la TVA ;

4.3 : FINANCES : Création du marché « Les Flâneries Nocturnes »

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que des marchés nocturnes étaient organisés au cours des dernières années par l'Association des commerçants « Laruns Avenir ».

Une association de commerçants s'est désormais constituée au niveau valléen (Ossau Pro), mais celle-ci a indiqué ne pas être en mesure à ce jour de gérer l'organisation des marchés nocturnes.

Aussi, afin de pallier cette carence, M. le Maire propose au Conseil Municipal de reprendre en gestion communale l'organisation des « Flâneries Nocturnes ». Il s'agit donc, au plan règlementaire et administratif, d'une création de marché.

Pour l'été 2022, ces marchés se tiendront les jeudis soir entre le 14 juillet et le 25 août. Ils pourront également être organisés les années suivantes, durant l'été ou sur d'autres périodes de l'année (vacances scolaires notamment).

M. le Maire présente au Conseil Municipal le règlement et les tarifs 2022 et précise que l'encaissement des produits relève de la régie de recettes plaçage.

Ouïe la présentation du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 Abstentions (M.JEGERLEHNER-J. LAGUEYTE), décide :

- la création du marché des jeudis soirs « Les Flâneries Nocturnes » ,
- d'approuver le règlement annexé au compte rendu,
- d'approuver les tarifs proposés ci-dessous :

TARIF 2022 DES MARCHÉS DES JEUDIS SOIRS (Vacances scolaires)

Montant proportionnel au mètre linéaire du stand	1 m	2 m	3 m	4 m	5 m	6 m
Total abonnement des 7 marchés du jeudi « Flâneries nocturnes » de l'été 2022	15 €	30 €	45 €	60 €	75 €	90 €
Total abonnement des 2 marchés du jeudi « Noël 2022 »	5 €	10 €	15 €	20 €	25 €	30 €
Montant par marché pour un Volant (non abonné)	3 €	6 €	9 €	12 €	15 €	18 €

M. Lagueyte demande pourquoi ces marchés n'entrent pas dans le budget annexe Animation.

Mme Cassou indique que ce marché relève de la régie « plaçage » existante et donc du budget général.

5 - URBANISME :

<p style="text-align: center;">LOTISSEMENTS d'Artouste et de Laruns-bourg (Quartier Bigorre) : Présentation des projets par le maître d'œuvre (Cabinet d'architecture Plan B)</p>
--

5.1 : Lotissement « Les Chalets d'Artouste » : Dépôt du permis d'aménager

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de création d'un lotissement de chalets sur les parcelles jouxtant les résidences touristiques aux abords du Lac de Fabrèges, cadastrées BR n°70 à 85. Afin de mener à bien ce projet, il convient en premier lieu de procéder au dépôt de la demande de permis d'aménager.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix Pour et 2 voix Contre (M.JEGERLEHNER-J. LAGUEYTE) :

- **approuve** la création du lotissement communal « Les Chalets d'Artouste », quartier Artouste-Fabrèges, tel que présenté en séance du Conseil Municipal,
- **autorise le Maire** à déposer la demande de permis d'aménager au nom de la Commune.

M. Lagueyte demande ce qu'il en est du « bâtiment étrave » autrefois prévu dans le projet d'urbanisation de Fabrèges pour protéger des avalanches.

M. Mary, architecte maître d'œuvre du projet indique que celui-ci est conforme au PPR, mais que l'instruction peut révéler des points d'alertes, qui seront alors retravaillés.

Il n'est toutefois pas imposé à ce stade qu'un bâtiment jouant ce rôle de paravalanche soit prévu. Ce sont surtout des normes de solidité et d'orientation des ouvertures qui sont susceptibles d'être demandées.

M. le Maire souligne l'adaptation de cette typologie de chalets à la demande actuelle, contrairement aux résidences de tourisme des années 2000.

M. Lagueyte s'enquiert de l'existence d'un avant-projet financier.

M. Mary précise que les « sondages » effectuées auprès de la clientèle démontrent l'intérêt d'acquéreurs potentiels et leur volonté de s'engager.

Le budget est de 550 000 à 600 000 € HT pour un chalet de 158 m² SHON environ.

Une expérience comparable conduite à la Pierre-Saint-Martin a montré que ce concept fonctionne bien.

La grande capacité des chalets (env. 15 personnes) n'est pas un obstacle car, du fait de la rareté de telles offres, la demande est assurée.

Certains points restent à déterminer, comme le mode de chauffage qui sera retenu.

5.2 : Lotissement communal dit « Camedous » (Quartier Bigorre) : Dépôt du permis d'aménager

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de création du lotissement communal de Camedous, quartier Bigorre, situé sur l'emprise des parcelles communales cadastrées AM n°189 et 122 et une partie de la parcelle communale cadastrée AM n°282.

Afin de mener à bien ce projet, il convient en premier lieu de procéder au dépôt de la demande de permis d'aménager.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix Pour et 2 abstentions (M.JEGERLEHNER-J. LAGUEYTE) :

- **approuve** la création du lotissement communal de Camedous, quartier Bigorre, tel que présenté en séance du Conseil Municipal,
- **autorise le Maire** à déposer la demande de permis d'aménager au nom de la Commune.

M. Lagueyte demande quel sera le COS. M. Mary précise que la limite constructible est de 50% de la superficie du terrain, ce qui n'est pas restrictif.

M. Lagueyte demande également quels seront les critères d'attribution. M. le Maire répond qu'ils ne sont pas encore définis.

6 – Questions diverses :

6.1 : FINANCES : modalités de versement de la participation au budget de la Régie Animation Laruns-Artouste

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une participation au budget de la Régie Animation Laruns-Artouste a été prévue au budget communal 2022, pour un montant de 245 000 €.

Cette participation permet le financement de l'ensemble de l'animation sur tout le territoire de la commune, y compris les spectacles programmés à l'Espace 2015.

Pour rappel, ce financement se substitue à celui qui était, jusqu'en 2021, versé à l'Office Municipal de Tourisme, alors en charge de l'animation.

M. le Maire indique qu'il convient d'établir une convention pour permettre le versement de cette participation.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix Pour et 2 voix Contre (M.JEGERLEHNER-J. LAGUEYTE) :

- **précise** que la somme de 245 000 € prévue à l'article 65737 du BP communal 2022 concerne exclusivement la participation au budget annexe Régie Animation Laruns-Artouste,
- **décide** qu'une convention de versement de cette participation sera établie entre la Commune et la Régie d'Artouste (dont la Régie Animation Laruns-Artouste est un budget annexe),
- **autorise** le Maire à signer cette convention au nom de la Commune et à la transmettre au Directeur de la Régie d'Artouste, habilité à signer pour cette dernière,
- **décide** de prévoir dans la convention des versements fractionnés et échelonnés sur l'année.

M. Lagueyte formule une observation sur le vote de 245 000 € « sans présentation du budget ».

M. le Maire précise que ces 245 000 €, déjà prévus dans le BP communal 2022, correspondent aux prévisions du budget annexe de la Régie animation, déjà voté lui-aussi.

M. Lagueyte demande à avoir communication de ce budget annexe Régie Animation Laruns-Artouste, ainsi que des documents budgétaires de la Régie d'Artouste.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2022 à 20 H30.





RÈGLEMENT 2022 (ÉTÉ) DES FLÂNERIES NOCTURNES DE LARUNS

- Art 1. Les flâneries nocturnes sont organisées par la mairie de Laruns.
- Art 2. Les flâneries nocturnes 2022 se tiendront les jeudis 14, 21 et 28 juillet et 4, 11, 18 et 25 août au jardin public de Laruns de 17h à 22h30.
- Art 3. Chaque exposant devra avoir fourni le justificatif de son statut datant de moins de 6 mois (extrait d'inscription à un groupement agricole, au registre du commerce, à la chambre des métiers) ainsi qu'une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'activité, en cours de validité.
- Art 4. Les demandes seront prises en compte en fonction de leur ordre d'arrivée et les emplacements seront attribués en fonction des places disponibles et du nombre d'emplacements prévus. Aucune contestation ne sera prise en compte. Les emplacements ne seront pas obligatoirement les mêmes d'une année sur l'autre. L'attribution de la place pour les volants sera effectuée par tirage au sort.
- Art 5. L'installation des stands devra être terminée à 17h.
- Art 6. L'électricité sera fournie aux exposants qui en font la demande.
- Art 7. Le métrage notifié par l'exposant sur sa demande de participation sera scrupuleusement respecté et l'étalage ne pourra en aucun cas dépasser la longueur prévue. Aucune modification ou réclamation à propos de la longueur du stand ne sera acceptée.
- Art 8. L'emprise sera définie au mètre. Le tarif est fixé à 3€ TTC le mètre par flânerie.
La longueur du stand sera attribuée par multiple de 1m et la longueur maximum autorisée sera de 6m.
Un reçu sera établi par la mairie lors de l'encaissement. L'exposant s'inscrivant pour les 7 marchés bénéficiera d'un tarif « abonné » préférentiel de 15€ le mètre pour les 7 marchés. Il s'engage alors être présent lors des 7 flâneries. L'inscription est due quel que soit le nombre de présence de l'exposant. Aucun remboursement d'inscription ne sera effectué.
- Art 9. Ne pourront être déballés et mis en vente que les produits indiqués sur « La Demande de Participation ».
- Art 10. L'emplacement pour l'ensemble des soirées est délivré exclusivement au signataire de l'inscription. Les emplacements ne sont pas cessibles entre exposants. Ils devront être restitués en parfait état de propreté. Les cartons, emballages... seront récupérés par les exposants, des poubelles sont à leur disposition, situées à l'angle de la Rue du Port et de la Promenade de l'Arriutorf. Aucun scellement dans le sol ne sera autorisé.
- Art 11. La mairie de Laruns décline toute responsabilité au sujet des pertes et dommages qui pourraient être occasionnés au matériel d'exposition pour une cause quelconque. Les participants renoncent, du fait même de leur inscription, à tout recours contre la mairie pour quelque dommage que ce soit y compris en cas d'annulation exceptionnelle.
- Art 13. La vente à la criée est interdite.
- Art 14. L'exposant s'engage à respecter les normes d'hygiène et le protocole sanitaire en vigueur applicable aux commerces non sédentaires.
- Concernant le 21 Juillet, en raison du passage du Tour de France, l'exposant pourra exceptionnellement être présent sur le site avant 12h, (heure de fermeture des routes à Laruns) ou devra attendre la réouverture de la circulation estimée aux alentours de 17h. Le fronton sera ce jour là dédié au Tour de France dès 11h30 avec une « fan zone » : concerts, animations enfants, écran géant avec retransmission de l'étape, buvette et restauration. Un millier de personnes sont attendues.

Le non-respect de ce règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant sans remboursement des sommes versées.